

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec

Courriel: gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec:

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

2-2020	Redressement des limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	371
	Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture	372

Décrets administratifs

1-2020	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres responsables des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec et du gouvernement fédéral qui se tiendra le 15 janvier 2020	375
--------	--	-----

Avis

	Changements apportés à la Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Année 2019	377
	Modifications apportés aux règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie — Année 2019	379

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 2-2020, 21 janvier 2020

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci

ATTENDU QUE la limite territoriale identifiée comme étant le côté sud-est du chemin du Curé entre les villes de Québec et de Lac-Delage est une voie de communication;

ATTENDU QUE les villes de Québec et de Lac-Delage pourraient avoir agi sans compétence sur un territoire qui n'était pas le leur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) le gouvernement peut, par décret, redresser les limites territoriales d'une municipalité locale notamment lorsque la description de ces limites est erronée, imprécise, lorsque l'une de ces limites est une voie de communication ou lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi le gouvernement peut, par décret, lorsqu'une municipalité a agi sans compétence sur un territoire qui n'est pas le sien, valider les actes que la municipalité a accomplis à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 179 et 193 de cette loi, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a transmis aux villes de Québec et de Lac-Delage un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes;

ATTENDU QUE ces villes lui ont signifié leur accord sur la proposition de redressement et de validation d'actes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage soient redressées et les actes accomplis par celles-ci soient validés selon ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Québec inclut celui décrit à l'annexe A du présent décret;

2. Le territoire de la Ville de Lac-Delage n'inclut pas celui décrit à l'annexe A du présent décret;

3. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Québec ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire;

4. Aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Ville de Lac-Delage ou par toute municipalité à laquelle elle a succédé à l'égard du territoire décrit à l'annexe A du fait qu'elle n'avait pas compétence sur ce territoire.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE

Redressement

Préparée à l'effet de redresser une portion des limites territoriales entre la Ville de Québec (hors MRC) et la Ville de Lac-Delage (Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier).

La portion de la limite territoriale à être redressée entre la Ville de Québec (hors MRC) et la Ville de Lac-Delage dans la Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, suit, en date des présentes et en référence au cadastre du Québec, le tracé défini par les lignes et les démarcations suivantes : partant du sommet de l'angle sud du lot 4 077 280, de là, vers le sud-ouest, la limite sud-est du lot 6 057 965; vers le sud-est, la limite nord-est du lot 6 057 965; vers le sud-ouest, la limite sud-est des lots 6 057 965 en rétrogradant à 6 057 960, puis le dernier segment sud-est du lot 6 057 960 prolongé dans le lot 1 026 246, de manière à traverser l'avenue du Lac-Saint-Charles, jusqu'à son intersection avec la limite nord-est du lot 1 026 245.

Lequel tracé défini la nouvelle portion de limite territoriale, pour ce secteur, entre la Ville de Québec (hors MRC) et la Ville de Lac-Delage (Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier).

Le tout tel que montré sur le plan qui accompagne cette description.

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service de l'arpentage et des limites territoriales

Préparée à Québec, le 19 juillet 2018

Par : GENEVIÈVE TÉTREAULT,
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 539084

71840

A.M., 2020

**Arrêté numéro 2020-4211 de la ministre de la Justice
en date du 20 janvier 2020**

Loi sur les arrangements préalables de services
funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001)

CONCERNANT le Règlement sur le registre des contrats
d'arrangements préalables de services funéraires et des
contrats d'achat préalable de sépulture

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 81.1 de la Loi sur les
arrangements préalables de services funéraires et de
sépulture (chapitre A-23.001) qui dispose que la ministre
de la Justice doit, par règlement et dans un délai de
24 mois après l'entrée en vigueur de cet article, consti-
tuer un registre des contrats d'arrangements préalables
de services funéraires et des contrats d'achat préalable
de sépulture;

VU les paragraphes 1^o à 7^o de cet alinéa qui disposent
que le règlement peut prévoir :

— les contrats et les renseignements qui y sont contenus
dont l'inscription au registre est obligatoire;

— les conditions, les modalités et les délais d'inscrip-
tion ou de radiation au registre;

— les personnes autorisées à consulter ou à modifier
le registre et les modalités relatives à la consultation ou
à la modification;

— l'obligation pour un vendeur, préalablement à
la conclusion d'un contrat, de consulter le registre et
d'informer l'acheteur de tout contrat déjà conclu concer-
nant la personne à qui sont destinés les biens ou les
services prévus au contrat envisagé;

— les frais d'inscription, de modification et de radiation
au registre et ceux relatifs à sa consultation;

— toute autre mesure visant à permettre une utilisation
et un fonctionnement efficaces du registre;

— parmi ses dispositions, celles dont la violation consti-
tue une infraction et, pour chaque infraction, les montants
minimum et maximum dont est passible le contrevenant,
sans toutefois excéder 10 000 \$;

VU le deuxième alinéa de l'article 81.1 de cette loi
qui dispose que, malgré l'article 2 de cette loi, le règle-
ment peut viser les contrats conclus entre un acheteur et
l'exploitant d'un cimetière religieux de même que ceux
pour lesquels un paiement partiel ou total n'a pas à être
effectué avant le décès;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du
Québec* du 9 octobre 2019, conformément aux articles 10
et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), d'un
projet de Règlement sur le registre des contrats d'arran-
gements préalables de services funéraires et des contrats
d'achat préalable de sépulture, avec avis qu'il pourra être
édicte par la ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours
à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicte le Règlement sur le registre des contrats
d'arrangements préalables de services funéraires et des
contrats d'achat préalable de sépulture, annexé au présent
arrêté.

Québec, le 20 janvier 2020

La ministre de la Justice,
SONIA LEBEL

Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « acheteur » : la personne qui est partie à un contrat visé à l'article 2 et qui est tenue au paiement des biens ou des services qui y sont prévus;

2^o « vendeur » : la personne qui est partie à un contrat visé à l'article 2 et qui est tenue de fournir les biens ou les services qui y sont prévus.

CHAPITRE II CONSTITUTION ET UTILISATION DU REGISTRE

2. Est constitué le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, lequel vise les contrats suivants :

1^o les contrats d'arrangements préalables de services funéraires, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;

2^o les contrats d'achat préalable de sépulture, que le paiement total ou partiel soit à effectuer avant ou après le décès;

3^o les contrats conclus avant le décès directement entre un acheteur et l'exploitant d'un cimetière religieux et ayant pour objet un bien ou un service fourni dans ce cimetière.

3. Le registre est informatisé.

4. Nul ne peut utiliser le registre ou l'information qui y est contenue autrement que conformément au présent règlement.

CHAPITRE III CONSULTATION DU REGISTRE ET INFORMATION

5. Seules les personnes suivantes, lorsqu'elles justifient d'un intérêt légitime, peuvent être informées par un vendeur de l'existence d'un contrat :

1^o l'acheteur éventuel, soit la personne qui envisage d'être partie à un contrat visé à l'article 2 ou à un contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture conclu après le décès;

2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat, de même que son mandataire, son liquidateur, son successible, son tuteur ou son curateur.

6. Sur demande d'une personne visée à l'article 5, le vendeur consulte le registre si elle lui fournit :

1^o son nom et sa qualité;

2^o les renseignements permettant d'identifier l'acheteur ou la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat.

Il informe cette personne de l'existence d'un contrat en lui remettant la preuve écrite de consultation informatique du registre.

7. Le vendeur ne peut conclure un contrat visé à l'article 2 ou un contrat relatif à des services funéraires ou à une sépulture conclu après le décès sans avoir au préalable consulté le registre et informé l'acheteur éventuel de l'existence d'un contrat concernant la personne à qui sont destinés les biens ou les services prévus au contrat envisagé. À cet effet, il lui remet la preuve écrite de consultation informatique du registre.

En vue de la consultation du registre par le vendeur, l'acheteur éventuel doit lui fournir les renseignements prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 6.

8. Le curateur public peut, dans l'exercice de ses fonctions, consulter le registre afin d'être informé de l'existence d'un contrat.

Il en est de même pour le bureau du coroner en chef et le ministre de la Santé et des Services sociaux en ce qui concerne l'existence d'un contrat à l'égard d'une personne décédée dont le corps n'est pas réclamé.

9. La consultation du registre s'effectue sans frais.

CHAPITRE IV INSCRIPTION ET MODIFICATION AU REGISTRE

10. Le vendeur doit inscrire au registre, dans les 45 jours de la conclusion d'un contrat, les renseignements suivants :

1^o le numéro du contrat;

2° la date de conclusion du contrat;

3° la nature du contrat;

4° son nom, son adresse et, le cas échéant, le numéro de son permis d'entreprise de services funéraires ainsi que son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) attribué par le registraire des entreprises;

5° le nom, l'adresse et la date de naissance de l'acheteur ou, s'il s'agit d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires visé au paragraphe 1° de l'article 2 et que les biens ou les services ne sont pas destinés à l'acheteur, ceux de la personne à qui ils le sont.

Lorsque le contrat vise plus d'une personne, les renseignements prévus au paragraphe 5° du premier alinéa doivent être inscrits au registre à l'égard de chacune d'entre elles.

11. Les frais d'inscription de l'ensemble des renseignements prévus à l'article 10 sont de 10 \$ pour les contrats dont le paiement total est de moins de 1 000 \$.

Ils sont de 30 \$ pour les contrats dont le paiement total est de 1 000 \$ et plus.

Le vendeur doit acquitter ces frais.

12. Les frais d'inscription acquittés par le vendeur lui sont remboursés si l'acheteur résout le contrat dans les 45 jours de sa conclusion.

13. Le vendeur doit mettre à jour l'information inscrite au registre dans les 45 jours d'une modification à un contrat.

14. Le vendeur doit inscrire au registre la date à laquelle un contrat est résolu dans les 45 jours de celle-ci.

Il en est de même de la date à laquelle tous les biens ou les services prévus à un contrat ont été fournis.

15. Toute modification au registre faite conformément aux articles 13 ou 14 s'effectue sans frais.

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

16. Toute contravention aux dispositions des articles 4 et 6 ainsi qu'à celles du premier alinéa de l'article 7 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 1 500 \$ à 10 000 \$.

17. Toute contravention aux dispositions des articles 10, 11, 13, 14 et 18 constitue une infraction et le contrevenant est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

18. Le vendeur doit, au plus tard le 6 décembre 2021, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de tous les contrats en vigueur qu'il a conclus avant le 6 juin 2020.

Toutefois, dans le cas d'un contrat en vigueur visé au paragraphe 3° de l'article 2 qu'il a conclu avant le 6 juin 2020, le vendeur qui exploite un cimetière religieux et qui n'est pas titulaire du permis délivré en vertu de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) à cette date doit, au plus tard le 6 décembre 2022, inscrire au registre les renseignements prévus à l'article 10 dont il dispose à l'égard de ce contrat.

Malgré l'article 11, l'inscription de renseignements au registre conformément au présent article s'effectue sans frais.

19. Le présent règlement entre en vigueur le 6 juin 2020.

71884

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1-2020, 14 janvier 2020

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres responsables des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec et du gouvernement fédéral qui se tiendra le 15 janvier 2020

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres responsables des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec et du gouvernement fédéral se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 15 janvier 2020;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le sous-ministre adjoint aux pêches et à l'aquaculture commerciales, monsieur Abdoul Aziz Niang, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres responsables des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec et du gouvernement fédéral qui se tiendra le 15 janvier 2020;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint, soit composée de :

— Monsieur Jean-Bernard Marchand, attaché politique, Cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Denis Desrosiers, directeur, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— Monsieur Pierre-Luc Désaulniers, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71837

Avis

Avis

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

**Liste des médicaments annexée au règlement
concernant la liste des médicaments couverts par
le régime général d'assurance médicaments
— Changements apportés en 2019**

Conformément à l'article 60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des changements apportés, au cours de l'année civile 2019, à la Liste des médicaments annexée au Règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments, édicté par l'arrêté numéro 2007-005, du 1^{er} juin 2007, du ministre de la Santé et des Services sociaux.

Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments

Adresse site Internet : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/liste-medicaments.aspx>

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	3 décembre 2018	15 janvier 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	20 décembre 2018	15 janvier 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	27 décembre 2018	15 janvier 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (4 avis)	4 janvier 2019	15 janvier 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 novembre 2018	30 janvier 2019
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	1 ^{er} février 2019	30 janvier 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 janvier 2019	4 février 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 janvier 2019	4 février 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	30 janvier 2019	15 février 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	1 ^{er} février 2019	15 février 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 février 2019	5 mars 2019
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	7 mars 2019	5 mars 2019

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 mars 2019	12 mars 2019
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	11 avril 2019	9 avril 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 avril 2019	9 mai 2019
Nouvelle liste (remplacement de l'annexe I)	23 mai 2019	21 mai 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 mai 2019	24 mai 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 mai 2019	29 mai 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	29 mai 2019	6 juin 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	28 mai 2019	13 juin 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 juin 2019	2 juillet 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	25 juin 2019	9 juillet 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	28 mai 2019	16 juillet 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 juin 2019	16 juillet 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 juin 2019	16 juillet 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	12 juillet 2019	24 juillet 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	19 juillet 2019	5 août 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	25 juillet 2019	5 août 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	22 août 2019	4 septembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	21 août 2019	10 septembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	6 septembre 2019	18 septembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (3 avis)	16 septembre 2019	25 septembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	18 septembre 2019	30 septembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	2 octobre 2019	11 octobre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 octobre 2019	24 octobre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	16 octobre 2019	24 octobre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	26 septembre 2019	28 octobre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	15 octobre 2019	4 novembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	17 octobre 2019	5 novembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	5 novembre 2019	19 novembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	8 novembre 2019	19 novembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	23 octobre 2019	22 novembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	13 novembre 2019	22 novembre 2019

Changements	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1 (2 avis)	14 novembre 2019	22 novembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	27 novembre 2019	6 décembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	4 décembre 2019	12 décembre 2019
Autorisation de médicament de substitution visée à l'article 60.1	16 décembre 2019	20 décembre 2019

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
SONIA MARCEAU

71886

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(chapitre A-29)

Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés en 2019

Conformément au troisième alinéa de l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la Régie de l'assurance maladie du Québec donne avis, par la présente, des modifications apportées, au cours de l'année civile 2019, aux règlements pris en vertu du premier alinéa de cet article, lesquels ont été publiés sur le site Internet de la Régie.

Tarif des appareils suppléant à une déficience motrice et des services afférents assurés (A-29, r. 9)

Adresse du site Internet: <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-appareils-suppleant-deficience-motrice.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} janvier 2019	27 décembre 2018
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juin 2019	27 mai 2019
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2019	20 juin 2019

Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (A-29, r. 8)

Adresse du site Internet: <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-aides-auditives.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2019	20 juin 2019

Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés (A-29, r. 8.1)

Adresse du site Internet: <http://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/publications/citoyens/publications-legales/Pages/tarif-aides-visuelles.aspx>

Remplacements ou modifications	Date d'entrée en vigueur	Date de publication
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} juillet 2019	20 juin 2019
Modification à l'annexe du règlement (tarif)	1 ^{er} janvier 2020	16 décembre 2019

Original signé par :

*La secrétaire générale de la Régie
de l'assurance maladie du Québec,*
SONIA MARCEAU

71885

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture	372	N
(chapitre A-23.001)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés en 2019	379	Avis
(chapitre A-29)		
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés en 2019.	377	Avis
(chapitre A-29.01)		
Liste des médicaments annexée au règlement concernant la liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance médicaments — Changements apportés en 2019.	377	Avis
(Loi sur l'assurance médicaments, chapitre A-29.01)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci	371	N
(chapitre O-9)		
Redressement des limites territoriales de la Ville de Québec et de la Ville de Lac-Delage ainsi que la validation d'actes accomplis par celles-ci.	371	N
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, chapitre O-9)		
Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture	372	N
(Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, chapitre A-23.001)		
Règlements pris en vertu du premier alinéa de l'article 72.1 de la Loi — Modifications apportés en 2019.	379	Avis
(Loi sur l'assurance maladie, chapitre A-29)		
Rencontre des ministres responsables des pêches et de l'aquaculture des provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Québec et du gouvernement fédéral qui se tiendra le 15 janvier 2020 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec.	375	N

